



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P079 du 23 DEC. 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création de 5 immeubles de 19 logements chacun, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de création de 5 immeubles de 19 logements chacun, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 22 octobre 2019 par la SCCV « Les hauts de Vignetta » représentée par M. Serge BATTISTI, et regardée comme complète le 3 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 octobre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 5 immeubles en R+2 de 19 logements chacun, d'une voirie interne et de places de parking, sur un terrain d'une surface totale de 14 739 m² dont 4 910 m² seront imperméabilisés, sur les parcelles cadastrées A858, A860, A861, A862, A863 et A864, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 9 710 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- hors de toute zone identifiée dans un PPRI ;
- au sein d'un secteur à urbaniser identifié dans le document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par du maquis haut, sans arbres de haute tige ; qu'il s'agit d'un milieu banal situé au sein d'un lotissement et enclavé par des constructions et une route ; que ce milieu ne présente pas d'intérêt écologique avéré ;

Considérant que les espaces non défrichés (partie basse du terrain) seront maintenus en l'état de maquis ;

Considérant que les opérations de défrichement seront réalisées en hivers, hors période de sensibilité de la faune ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées et orientées vers le réseau de gestion des eaux pluviales existant ; qu'en outre, les eaux de ruissellement de la zone de roulement feront l'objet d'une dépollution préalable avant rejet ; que, par ailleurs, les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet s'implantera dans une zone déjà urbanisée ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur la perception du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

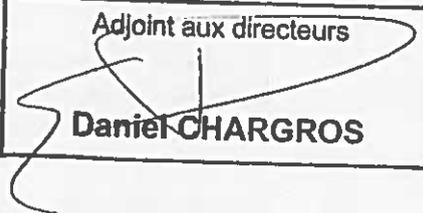
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création de 5 immeubles de 19 logements chacun, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs

Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire